
POUVEZ-VOUS RÉSILIER UN CONTRAT DE SERVICE SANS FRAIS?

La Cour d'appel du Québec vient de décider qu'un client peut mettre fin à un contrat de service unilatéralement, sans préavis, sans motif et sans avoir à verser la perte de profit ou le solde des honoraires dû au fournisseur.

Dans cette affaire, un contrat avait été conclu entre un club de golf et une entreprise d'entretien paysager. Même si le contrat était d'une durée d'un an, le Club a mis fin au contrat en milieu de saison sans motif. L'entrepreneur a réclamé ses honoraires pour la période restante. La Cour les lui a refusés. Le club a évidemment payé pour les services déjà rendus à la date de résiliation.

Le Code civil du Québec permet en effet, à un client, de mettre fin à un contrat de service. La loi accorde un traitement préférentiel au client car le fournisseur de service ne peut mettre fin à un contrat sans motif sérieux sous peine de dommages. La récente décision se penche sur la compensation qui pourrait être exigée. Le contrat de service peut concerner un abonnement au câble, à une publication, à un contrat d'entretien paysager, de déneigement, etc.

Comment les fournisseurs de services peuvent-ils se protéger me demanderez-vous? Ils inscriront au contrat, que le client renonce au droit de le résilier unilatéralement, que le client ne peut le résilier sans motif valable et sérieux sous peine de dommages ou en déterminant dans le contrat une pénalité dans l'éventualité où le client le résilie unilatéralement.

Nous sommes évidemment disponibles pour vous assister et vous conseiller dans la rédaction de vos contrats.

Note : décision *Club de golf Balmoral c. Pelouse Agrostis*.